

CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS ARTISANAL ET COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Franck BOUILLIER

né le 27 août 1965 à LONS LE SAUNIER (39), de nationalité française,

- Madame Fabienne PRESUMEY épouse BOUILLIER

née le 14 janvier 1966 à SAINT REMY (71), de nationalité française,

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée par l'Officier d'état civil de la Mairie de L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE (71), le 23 juin 1990, sans modification depuis,

demeurant ensemble à Le Bourg – 71440 LESSARD EN BRESSE.

Ci-après dénommés ensemble « L'Apporteur »
D'UNE PART,

ET

- La Société SARL BOUILLIER FRANCK

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros,

Ayant son siège social Le Bourg – 71440 LESSARD EN BRESSE,

Répertoriée à l'INSEE sous le numéro SIREN 521.502.047 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE,

Représentée par Monsieur Franck BOUILLIER, en sa qualité de gérant.

ci-après dénommée "La Société",
D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Franck BOUILLIER et son épouse Madame Fabienne PRESUMEY, soussignés de première part, apportent à la société "SARL BOUILLIER FRANCK", sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Franck BOUILLIER, ès-qualités :

→ un fonds artisanal et commercial de boucherie charcuterie volailles plats cuisinés épicerie produits frais café restauration rapide, avec vente ambulante, sis et exploité à LESSARD EN BRESSE (71440) – Le Bourg, et pour lequel l'Apporteur est répertoriée à l'INSEE sous le numéro SIRET 433.479.235.00015, ledit fonds comprenant :

- Les éléments incorporels (*), à savoir la clientèle, le droit au bail des locaux où le fonds apporté est exploité,

- le bénéfice de la licence IV ; l'ensemble estimé à	9.488,00 euros
- Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds (<i>annexe I</i>), estimé à	8.413,00 euros
- Les installations, l'agencement pour	10.637,00 euros
- Le matériel de transport estimé à	8.485,00 euros
- Les immobilisations financières s'élevant à	400,00 euros
- Les avances et acomptes versés sur commandes	121,00 euros
- Les stocks de marchandises évalués à	5.471,00 euros
- Clients divers	1.662,00 euros
- Autres créances pour	2.389,00 euros
- Les disponibilités pour	12.412,00 euros
- Charges constatées d'avance	4.552,00 euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

VALEUR TOTALE DE L'APPORT **64.030,00 EUROS**

Ces apports sont faits à charge pour la Société bénéficiaire de payer le passif suivant :

- Fournisseurs et comptes rattachés pour	31.815,00 euros
- Autres dettes pour	17.715,00 euros

VALEUR TOTALE DU PASSIF **49.530,00 EUROS**

**➤ L'APPORT NET EST EN CONSEQUENCE
DE QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci,**

14.500,00 EUROS

() Il a été choisi, par mesure de prudence, de retenir l'élément incorporel du fonds de commerce pour sa valeur d'acquisition, augmenté d'une somme de 341 euros, destinée uniquement à permettre un arrondi au niveau du capital social. Cette valeur d'incorporel est à l'évidence inférieure à la valeur vénale du fonds, en référence au bénéfice moyen annuel supérieur à 80.000 euros, au titre des exercices écoulés.*

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds de commerce, objet du présent apport, pour l'avoir acquis de Monsieur Paul BOUILLIER, suivant acte reçu le 25 septembre 2000 par Maître François RADOT, Notaire associé à LOUHANS (71500) – 17 Rue des Dôdanes, moyennant le prix de 200.000 francs, soit 30.489,80 euros, s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 9.146,94 euros et aux éléments corporels à concurrence de 21.342,86 euros (*annexe 2*).

ENONCIATION DU BAIL

Le droit au bail des locaux où le fonds artisanal et commercial présentement cédé est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date à LESSARD EN BRESSE (71) du 15 juin 2009 (*annexe 3*), aux termes duquel Monsieur Franck BOUILLIER, et son épouse Madame Fabienne PRESUMEY, ont fait bail et donné à loyer à Monsieur Franck BOUILLIER, entrepreneur individuel, pour une durée de neuf années, ayant commencé à courir le 15 avril 2008 et expirant le 14 avril 2017, un local à usage commercial sis à LESSARD EN BRESSE (71440) – Le Bourg, cadastré section AD, numéros 15, 21, 46 et comprenant un bâtiment consistant en un laboratoire de boucherie, un bâtiment principal à usage commercial comprenant un magasin de boucherie, salle de café, cuisine, grande salle et trois pièces au premier étage servant de stockage, moyennant un loyer annuel HT de 9.000 euros, taxes et charges en sus.

Ledit bail a été fait sous diverses charges et conditions que les parties soussignées en ayant parfaite connaissance, se dispensent de relater ici.

Les dispositions du bail relatives à la cession-sous-location-sont relatées ci-après :

Article 8 – Sous-location - cession

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce.

En cas de cession, le Preneur devra avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du bailleur qui devra être informé 40 jours avant la régularisation de la cession, tant du projet du preneur que des nom et références du concessionnaire et du prix fixé pour la cession.

En cas de cession, le preneur restera en tout état de cause garant et répondant solidaire de son concessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail. Un original de l'acte de cession de fonds devra être signifié au bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sauf si la cession a été réalisée par acte authentique avec participation et acceptation du bailleur.

→ INTERVENTION DES BAILLEURS

Les apporteurs, Monsieur et Madame Franck BOUILLIER, également propriétaires des locaux où est exploité le fonds apporté, déclarent expressément approuver l'apport du droit au bail des locaux dans lesquels s'exercent l'activité.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "SARL BOUILLIER FRANCK" aura la propriété du fonds apporté à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2010, et en a la jouissance depuis le même jour.

CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail.

L'apporteur déclare employer à ce jour deux salariés :

- *Monsieur Sylvain CHARBOUILLOT, demeurant à SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE (71370), en qualité de Charcutier-traiteur ;*

- *Madame Jacqueline COLIN, demeurant Le Bourg – 71370 SAINT ETIENNE EN BRESSE, en qualité d'employée d'entretien.*

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté, en particulier la taxe professionnelle prorata temporis.
- Elle disposera du droit de transférer à son nom le bénéfice de la licence du logiciel informatique qui s'attache au présent apport, savoir le logiciel CIEL COMPTA pour WINDOWS (Licence n° T01104868MWK).
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

STOCKS ET EN-COURS

Les stocks et en-cours qui existent dans le fonds apporté sont repris par la Société bénéficiaire pour la valeur comptable telle qu'elle figure au bilan arrêté le 31 mars 2010.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

1. Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires des trois derniers exercices s'est élevé à :

- Du 01/10/07 au 30/09/08 : 453.809 €
- Du 01/10/08 au 30/09/09 : 469.840 €
- Du 01/10/09 au 31/03/10 : 230.343 €

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

- Du 01/10/07 au 30/09/08 : 89.610 €
- Du 01/10/08 au 30/09/09 : 85.247 €
- Du 01/10/09 au 31/03/10 : 40.467 €

2. Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. L'état des inscriptions de privilèges et de nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE en date du 16 novembre 2010 (*Annexe 4*) ne fait apparaître aucune inscription sur le fonds objet des présentes. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de trois mois à compter de ce jour.

3. Autres déclarations :

L'Apporteur déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France, à l'adresse indiquée,
- qu'il a la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds artisanal et commercial, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,
- qu'il n'est pas, à ce jour, l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il met les livres comptables à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Franck BOUILLIER, ès-qualité, déclare :

- que la Société qu'il représente est une Société française ayant son siège social en France,
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en redressement ou liquidation judiciaires.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus évalué à QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (14.500 Euros), il sera attribué à l'apporteur 1.450 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de DIX euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 151 à 1.600, qui seront créées par la Société SARL BOUILLIER FRANCK, à titre d'augmentation de capital.

Madame Fabienne PRESUMEY, conjoint de l'apporteur commun en biens, intervient au présent acte et reconnaît qu'elle a été avertie de l'intention de l'apport dont elle consent expressément à la réalisation.

Elle déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales qui seront attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport, ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code Civil.

Les 1.450 parts créées seront donc attribuées en totalité à Monsieur Franck BOUILLIER.

DECLARATIONS FISCALES

1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Au titre de la présente opération, Monsieur Franck BOUILLIER a déclaré expressément opter pour le régime de faveur prévu aux articles 809 I bis et 151 octies du Code Général des Impôts et s'est engagé à ce titre à conserver pendant TROIS ans, à compter de la date des présentes, les titres présentement reçus en contrepartie de son apport.

Par suite, l'apport sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

2. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur donnée au fonds apporté.

3. Fiscalité des plus-values

La plus-value d'apport sera imposée dans les conditions de droit commun.

4. Déclarations de la Société SARL BOUILLIER FRANCK relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport du fonds artisanal et commercial

Monsieur Franck BOUILLIER, ès qualités, déclare que la Société SARL FRANCK BOUILLIER :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Mention sera faite sur les déclarations de TVA des deux parties dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement du rapport du commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,
- approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, conformément à la Loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois des présentes. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenü, sans indemnité de part et d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

A LESSARD EN BRESSE, le 6 décembre 2010
En 5 exemplaires

L'Apporteur (*)

Monsieur Franck BOUILLIER

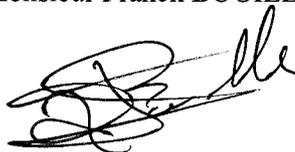
Madame Fabienne PRESUMEY ép BOUILLIER

() Agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de bailleurs*



La Société

Pour la SARL BOUILLIER FRANCK
Monsieur Franck BOUILLIER



ANNEXES

ANNEXE 1

Etat des immobilisations au 31 mars 2010

ANNEXE 2

Acte d'achat du fonds

ANNEXE 3

Bail commercial

ANNEXE 4

Etat des inscriptions

Edition des dotations

Du 01/10/2009 au 31/03/2010

Exprimé en Euros

Numéro	Reg	Sec	Désignation	Qte rest.	Fournisseur	Date Acquis.			
Mode	Taux	Date amort.	Valeur entrée	Amort. début	Base	Dot. fiscale	Dérogatoire	Amort. fin	VNC
Compte n° 205000 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIR									
1		0000	0000	CIEL COMPTA	1,00			23/12/2000	
L	100,00	23/12/2000	151,68	151,68	151,68			151,68	0,00
Sous-Total :			151,68	151,68	151,68	0,00		151,68	0,00
Compte n° 207000 FONDS COMMERCIAL									
2		0000	0000	FONDS COMMERCIAL	1,00			01/10/2000	
N	0,00	01/10/2000	9 146,94		9 146,94				9 146,94
Sous-Total :			9 146,94	0,00	9 146,94	0,00		0,00	9 146,94
Compte n° 215000 INSTAL TECHN MAT OUTILLAGE									
10		0000	0000	LAVE LINGE WHIRLPOOL	1,00			24/09/2001	
L	20,00	24/09/2001	457,60	457,60	457,60			457,60	0,00
11		0000	0000	RENOVAT° CHBRE FROIDE	1,00			30/04/2002	
L	20,00	30/04/2002	1 202,40	1 202,40	1 202,40			1 202,40	0,00
12		0000	0000	TRANCHEUR KELSEN MASTER350	1,00			19/10/2001	
L	20,00	19/10/2001	2 150,60	2 150,60	2 150,60			2 150,60	0,00
13		0000	0000	FOUR VENTILE CAPIC	1,00			26/02/2003	
L	20,00	26/02/2003	7 714,20	7 714,20	7 714,20			7 714,20	0,00
14		0000	0000	POUSSOIR HYDRAULIQUE	1,00			28/07/2003	
L	20,00	28/07/2003	2 647,92	2 647,92	2 647,92			2 647,92	0,00
15		0000	0000	MACHINE SOUS VIDE	1,00			22/11/2003	
L	20,00	22/11/2003	600,00	600,00	600,00			600,00	0,00
16		0000	0000	VITRINES REFRIGERESS	1,00			28/07/2004	
L	20,00	28/07/2004	18 646,72	18 646,72	18 646,72			18 646,72	0,00
17		0000	0000	CHAMBRE FROIDE	1,00			28/07/2004	
L	20,00	28/07/2004	3 585,06	3 585,06	3 585,06			3 585,06	0,00
18		0000	0000	MODIFICAT° MARMITE GAZ	1,00			21/02/2005	
L	20,00	21/02/2005	1 571,32	1 449,09	1 571,32	122,23		1 571,32	0,00
19		0000	0000	TABLE AVEC FOUR LUCULLUS	1,00			16/01/2006	
L	20,00	16/01/2006	3 951,38	2 834,03	3 951,38	395,14		3 229,17	722,21
20		0000	0000	INSTAL TABLE SUR FOUR	1,00			28/02/2006	
L	20,00	28/02/2006	285,94	205,09	285,94	28,60		233,69	52,25
21		0000	0000	CHAMBRE FROIDE	1,00			31/07/2007	
L	20,00	31/07/2007	7 214,85	3 130,44	7 214,85	721,49		3 851,93	3 362,92
22		0000	0000	BALANCE LABO BIZERBA	1,00			18/09/2007	
L	20,00	18/09/2007	1 130,00	460,16	1 130,00	113,00		573,16	556,84
23		0000	0000	MELANGEUR PMX 60	1,00			21/11/2007	
L	20,00	21/11/2007	2 596,80	966,59	2 596,80	259,68		1 226,27	1 370,53
24		0000	0000	REPARAT° CHBRE FROIDE	1,00			30/06/2008	
L	20,00	30/06/2008	986,73	247,23	986,73	98,68		345,91	640,82
25		0000	0000	COMBI CUTTER/COUPE LEGUMES	1,00			10/06/2008	
L	20,00	10/06/2008	1 538,82	402,65	1 538,82	153,88		556,53	982,29
26		0000	0000	DESSUS BILLOT	1,00			30/12/2008	
L	33,33	30/12/2008	579,71	145,46	579,71	96,62		242,08	337,63
27		0000	0000	GROUPE ELECTROGENE	1,00			30/06/2009	
L	33,33	30/06/2009	517,65	43,62	517,65	86,28		129,90	387,75
3		0000	0000	POMPE A EAU	1,00			01/10/2000	
L	100,00	01/10/2000	30,49	30,49	30,49			30,49	0,00

Edition des dotations

Du 01/10/2009 au 31/03/2010

Exprimé en Euros

Numéro	Reg.	Sec	Désignation	Qte rest.	Fournisseur	Date Acquis.			
Mode	Taux	Date amort.	Valeur entrée	Amort. début	Base	Dot. fiscale	Dérogatoire	Amort. fin	VNC
Compte n° 215000			INSTALL TECHN MAT OUTILLAGE			(Suite)			
4		0000	0000	POMPE A SALER	1,00			01/10/2000	
L	100,00	01/10/2000	76,22	76,22	76,22			76,22	0,00
5		0000	0000	TABLE INOX	1,00			01/10/2000	
L	50,00	01/10/2000	457,35	457,35	457,35			457,35	0,00
6		0000	0000	PLONGE	1,00			01/10/2000	
L	100,00	01/10/2000	152,45	152,45	152,45			152,45	0,00
7		0000	0000	CUTTER VERTICAL	1,00			01/10/2000	
L	100,00	01/10/2000	76,22	76,22	76,22			76,22	0,00
8		0000	0000	2 BLCS ELECTRON. BC 115T	1,00			19/02/2001	
L	20,00	19/02/2001	2 284,60	2 284,60	2 284,60			2 284,60	0,00
9		0000	0000	HACHOIR	1,00			05/08/2001	
L	33,33	05/08/2001	762,25	762,25	762,25			762,25	0,00
Sous-Total :			61 217,28	50 728,44	61 217,28	FL	2 075,60	52 804,04	8 413,24
Compte n° 218100			INSTALL GENE. AGENC. AMEN						
28		0000	0000	REFECTION CUISINE	1,00			01/10/2000	
L	33,33	01/10/2000	876,53	876,53	876,53			876,53	0,00
29		0000	0000	PLAFOND PLACOSTIL	1,00			18/08/2001	
L	20,00	18/08/2001	1 139,75	1 139,75	1 139,75			1 139,75	0,00
30		0000	0000	POSE CARRELAGE	1,00			14/08/2001	
L	10,00	14/08/2001	349,87	284,49	349,87	17,50		301,99	47,88
31		0000	0000	EXTRACTEUR UNELVENT TD-350/12	1,00			31/08/2001	
L	10,00	31/08/2001	416,19	336,54	416,19	20,81		357,35	58,84
32		0000	0000	RENOVAT° OUVERTURE	1,00			18/07/2003	
L	10,00	18/07/2003	1 360,00	843,58	1 360,00	68,00		911,58	448,42
33		0000	0000	AMENAGEMT BOUCHERIE	1,00			26/07/2004	
L	10,00	26/07/2004	2 996,72	1 552,46	2 996,72	149,84		1 702,30	1 294,42
34		0000	0000	CARRELAGE ET FAIENCES	1,00			31/07/2004	
L	10,00	31/07/2004	2 281,59	1 179,46	2 281,59	114,08		1 293,54	988,05
35		0000	0000	TRX MENUISERIE ET AGECEMETS	1,00			06/08/2004	
L	10,00	06/08/2004	1 592,50	820,58	1 592,50	79,63		900,21	692,29
36		0000	0000	ELECTRICITE MAGASIN	1,00			28/07/2004	
L	10,00	28/07/2004	2 603,61	1 347,36	2 603,61	130,18		1 477,54	1 126,07
37		0000	0000	CARRELAGE MAGASIN - BOUCHERIE	1,00			24/08/2004	
L	10,00	24/08/2004	938,02	478,64	938,02	46,90		525,54	412,48
38		0000	0000	STORE INTERIEUR	1,00			25/08/2004	
L	10,00	25/08/2004	600,00	306,00	600,00	30,00		336,00	264,00
39		0000	0000	INSTALAT° LAVE MAINS MAGASIN	1,00			27/09/2004	
L	10,00	27/09/2004	627,86	314,65	627,86	31,40		346,05	281,81
40		0000	0000	PLATRERIE PEINTURE ET FAIENCES	1,00			10/09/2004	
L	10,00	10/09/2004	3 596,02	1 818,98	3 596,02	179,80		1 998,78	1 597,24
41		0000	0000	PEINTURE RENOVATION	1,00			03/03/2005	
L	20,00	03/03/2005	1 096,50	1 003,91	1 096,50	92,59		1 096,50	0,00
42		0000	0000	CARRELAGE ET PLINTHES	1,00			25/03/2005	
L	20,00	25/03/2005	904,80	817,34	904,80	87,46		904,80	0,00
43		0000	0000	REFECT° CARRELAGE	1,00			16/03/2006	
L	10,00	16/03/2006	1 090,00	386,04	1 090,00	54,50		440,54	649,46
54		0000	0000	ECLAIRAGE MAGASIN	1,00	SIMONETTI		28/02/2010	Acq.
L	10,00	28/02/2010	2 800,00		2 800,00	24,11		24,11	2 775,89

Edition des dotations

Du 01/10/2009 au 31/03/2010

Exprimé en Euros

Numéro	Reg.	Sec.	Désignation	Qte rest.	Fournisseur	Date Acquis.			VNC
Mode	Taux	Date amort.	Valeur entrée	Amort. début	Base	Dot. fiscale	Dérogatoire	Amort. fin	
Sous-Total :			25 269,96	13 506,31	25 269,96	FL	1 126,80	14 633,11	10 636,85
Compte n° 218200			MATERIEL DE TRANSPORT						
44		0000	0000 CITROEN C15D 64VK71	1,00			01/10/2000		
L	33,33	01/10/2000	4 573,47	4 573,47	4 573,47			4 573,47	0,00
45		0000	0000 FORD TRANSIT 1013TL71	1,00			29/11/2002		
L	33,33	29/11/2002	3 811,23	3 811,23	3 811,23			3 811,23	0,00
46		0000	0000 PEUGEOT BOXER 1579XX71	1,00			14/02/2005		
L	33,33	14/02/2005	31 000,00	31 000,00	31 000,00			31 000,00	0,00
47		0000	0000 RENAULT ESPACE 3638YC71	1,00			20/01/2006		
L	20,00	20/01/2006	29 300,00	21 665,72	29 300,00	2 930,00		24 595,72	4 704,28
48		0000	0000 GPE CAJ/PEUGEOT BOXER	1,00			30/04/2007		
L	20,00	30/04/2007	931,96	450,96	931,96	93,20		544,16	387,80
49		0000	0000 PLACQUES EUTECTIQUES 1579XX71	1,00			30/11/2008		
L	20,00	30/11/2008	4 630,18	774,27	4 630,18	463,02		1 237,29	3 392,89
Sous-Total :			74 246,84	62 275,65	74 246,84	FL	3 486,22	65 761,87	8 484,97
Compte n° 218300			MATERIEL DE BUREAU ET INF						
50		0000	0000 MICRO PORTABLE HP ET IMPRIM.	1,00			24/09/2004		
L	33,33	24/09/2004	975,50	975,50	975,50			975,50	0,00
51		0000	0000 PC MULTIMEDIA HP	1,00			25/09/2006		
L	33,33	25/09/2006	668,06	668,06	668,06			668,06	0,00
Sous-Total :			1 643,56	1 643,56	1 643,56	0,00		1 643,56	0,00
Compte n° 271000			TITRES IMMOBILISES						
52		0000	0000 PARTS SOC./EMPRUNT	1,00			01/10/2000		
N	0,00	01/10/2000	200,00		200,00				200,00
53		0000	0000 PARTS SOC.EMPRUNT	1,00			06/08/2004		
N	0,00	06/08/2004	200,00		200,00				200,00
Sous-Total :			400,00	0,00	400,00	0,00		0,00	400,00
Total :			172 076,26	128 305,64	172 076,26	FL	6 688,62	134 994,26	37 082,00

25 SEPTEMBRE 2000

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

par les époux BOUILLIER - GUILLEMIN

aux époux BOUILLIER-PRESUMEY

FB

FR

J. MACHEREY-DELPOUX et F. RADOT
 NOTAIRES ASSOCIES
 B.P. 72
 71503 LOUHANS CEDEX 03

L'AN DEUX MILLE,
 Le Vingt cinq Septembre,
 A LOUHANS (Saône et Loire), au siège de l'Office Notarial.

Maître **François RADOT**, notaire associé, membre de la société civile professionnelle "Josiane MACHEREY-DELPOUX et François RADOT, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOUHANS (Saône et Loire), 17, rue des Dôdanes, soussigné.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

Monsieur **Paul Jules BOUILLIER**, boucher charcutier, et Madame **Yvette Georgette GUILLEMIN**, son épouse, demeurant ensemble à LESSARD EN BRESSE (Saône et Loire), "Le Bourg",

Nés, savoir : le mari à ARTHENAS (Jura) le 15 Novembre 1940 et l'épouse à LE FAY (Saône et Loire) le 12 Juin 1940.

Mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE FAY (Saône et Loire) le 30 Mars 1963, sans modification depuis lors.

Dénommés ci-après conjointement et solidairement sous la qualification "LE VENDEUR".

D'UNE PART

ACQUEREURS

Monsieur **Franck Michel Raymond BOUILLIER**, boucher charcutier, et Madame **Fabienne PRESUMEY**, son épouse, demeurant ensemble à LESSARD EN BRESSE (Saône et Loire), "Le Bourg",

Nés, savoir : le mari à LONS LE SAUNIER (Jura) le 27 Août 1965 et l'épouse à SAINT REMY (Saône et Loire) le 14 Janvier 1966.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE (Saône et Loire) le 23 Juin 1990, sans modification depuis lors.

Dénommés ci-après conjointement et solidairement sous la qualification "L'ACQUEREUR".

D'AUTRE PART

LESQUELS ont requis le notaire soussigné de prendre acte des conventions et déclarations qui vont suivre, relatives à la vente de fonds de commerce objet du présent acte, et qui seront présentées de la manière suivante :

- TITRE 1 - NATURE ET FORMATION DU CONTRAT**
- TITRE 2 - CONDITIONS**
- TITRE 3 - FORMALITES ET DECLARATIONS**
- TITRE 4 - DESIGNATION DU FONDS VENDU**
- TITRE 5 - ENONCIATIONS OBLIGATOIRES**
- TITRE 6 - PRIX**

TITRE 1 - NATURE ET FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat constate une vente de fonds de commerce effectuée dans le cadre des articles 1582 et suivants du Code Civil, de la loi du 17 Mars 1909, celle du 29 Juin 1935, et de tous les autres textes qui le réglementent.

Ceci étant précisé, le Vendeur vend à l'Acquéreur, qui accepte, LE FONDS DE COMMERCE désigné au TITRE 4 ci-après.

Cette vente a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et sous celles énoncées au TITRE 2.

Elle est en outre conclue aux conditions de prix fixées au TITRE 6.

TITRE 2 - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les conditions suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui les concerne, à exécuter :

1° PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du fonds de commerce vendu à compter de ce jour, et il en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter du 1er Octobre 2000.

En conséquence, il aura droit à partir de son entrée en jouissance, à tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et à prendre le titre de successeur du vendeur.

2° ETAT DU FONDS

Il prendra le fonds vendu avec les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix ci-dessous fixé, pour quelque cause que ce soit.

3° CONTRIBUTIONS - TAXES - CHARGES

Il acquittera à compter du même jour, les contributions, taxe professionnelle et autres charges de toute nature auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds.

Il est précisé que pour l'année en cours, toutes les charges dont il vient d'être fait mention seront réparties entre VENDEUR et ACQUEREUR proportionnellement à la durée pendant laquelle chacun d'eux aura exploité le fonds vendu.

4°) EAU - ELECTRICITE - TELEPHONE

Il fera son affaire personnelle de tous traités et abonnements pouvant exister pour le service de l'eau, l'électricité, du téléphone et en fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai.

5°) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de la poursuite ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie, le bris de glaces, et autres risques, garantissant le fonds vendu.

S'il poursuit les contrats, il sera tenu d'en exécuter les obligations à compter de ce jour, et s'il les résilie, il le fera à sa diligence et à ses frais.

Il est cependant ici observé que l'acquéreur déclare ne pas vouloir poursuivre les polices d'assurances contre l'incendie et tous autres risques du Vendeur.

6°) MARCHES ET TRAITES

Il exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous marchés, traités, et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce dans les droits et obligations desquels l'acquéreur sera subrogé purement et simplement.

7°) CONDITIONS DU BAIL - LOYERS

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, du bail des locaux ci-après relaté. Il reconnaît être en possession d'un exemplaire de ce bail.

Il exécutera aux lieu et place du vendeur, à partir de ce jour, toutes les charges et conditions du bail ; il en acquittera exactement les loyers à son échéance et en fin de bail, il fera son affaire personnelle de la remise aux propriétaires dans l'état où ceux-ci auront le droit de les exiger en vertu des clauses dudit bail ou de tous états des lieux qui ont pu être dressés.

Si le bail le prévoit, le vendeur restera solidairement tenu avec le cessionnaire du paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail.

8°) ADMINISTRATION DU FONDS

A défaut de paiement comptant, l'acquéreur devra jusqu'à complète libération du prix, gérer, administrer le fonds présentement vendu, conformément aux usages du commerce, et entretenir le matériel en bon état de façon à lui conserver toute sa valeur.

9°) FRAIS

L'acquéreur acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

10°) INTERDICTION DE CONCURRENCE

Le Vendeur s'interdit expressément la faculté de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé commanditaire, dans un fonds de commerce de nature similaire ou connexe à celui ci-dessous désigné, pendant une durée de 2 ans à compter de ce jour, et dans un rayon de 10 kilomètres à vol d'oiseau du siège du fonds objet des présentes, sous peines de dommages et intérêts envers l'acquéreur et tous autres acquéreurs successifs, outre le droit qu'ils auraient de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

11°) TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

La présente mutation de fonds de commerce constitue la transmission d'une universalité totale, par un redevable assujéti à la taxe à la valeur ajoutée au profit d'un autre redevable assujéti.

En conséquence, le VENDEUR sollicite la dispense de taxation à la TVA des biens mobiliers d'investissement.

L'ACQUEREUR s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si le cédant avait continué à utiliser le bien.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en deux exemplaires auprès du Service des Impôts dont relève le nouvel exploitant, en application de la circulaire du 22 Février 1990.

12°) PERSONNEL DU FONDS DE COMMERCE

L'ACQUEREUR devra faire son affaire personnelle des contrats de travail en cours au jour de l'entrée en jouissance du FONDS. Ces contrats subsistent entre l'ACQUEREUR et le personnel de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L122.12 du Code du Travail.

Le VENDEUR déclare qu'il n'emploie aucun personnel.

Les créances qui existent au profit des salariés, et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance tels que salaires, primes, indemnités de congés payés seront pris en charge par le VENDEUR.

13°) CONTRATS DE FOURNITURES

D'une manière générale, l'ACQUEREUR ne sera pas tenu de poursuivre les contrats de fourniture qui ont pu être souscrits par le VENDEUR.

S'il devait en être autrement, des conventions particulières seront prises à ce sujet au titre 4.

14°) REGLEMENTATION

L'ACQUEREUR se conformera à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant au commerce dont il s'agit.

15°) HYGIENE - SECURITE

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la réglementation relative à l'hygiène, la salubrité et la sécurité.

Il devra se soumettre aux éventuelles injonctions des services compétents, sans recours contre le Vendeur.

Le Vendeur déclare qu'il n'a pas fait, à ce jour, l'objet d'une injonction ou d'une obligation de faire quelconque.

16°) INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Vendeur et l'Acquéreur dispensent le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature de l'acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce vendu.

L'Acquéreur déclare connaître parfaitement ces biens. Il ajoute avoir pris par lui-même tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

Le Vendeur et l'Acquéreur déchargent le Notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

FB

FB

TITRE 3 - FORMALITES ET DECLARATIONS

1°) DECLARATIONS DE CAPACITE

Les parties affirment avoir la plénitude de leurs droits et capacités, précisant notamment :

- ne pas être en état de tutelle, de curatelle, ou sous la sauvegarde de justice,
- avoir la qualité de résident en France au sens où l'entend la réglementation relative au contrôle des relations financières avec l'Etranger.

Plus particulièrement, le vendeur déclare :

- Que les locaux dans lesquels le fonds est exploité ne sont pas sous le coup d'une mesure d'expropriation.
- Qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition du fonds de commerce vendu, et qu'il ne fait pas l'objet de l'une des procédures instituées par la loi N° 85.98 du 25 Janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

2°) PUBLICITE ET PURGE

L'ACQUEREUR fera publier la présente vente dans la quinzaine de sa date sous forme d'avis dans un journal d'annonces légales.

Il devra également dans les quinze jours de cette insertion prévue par la loi du 17 Mars 1909, requérir du greffier compétent, la publication de l'avis afférent à la présente vente, au bulletin officiel des annonces commerciales.

Si par suite de cette formalité, il survient dans un délai de dix jours après la dernière en date des publications légales des oppositions de la part des créanciers du vendeur, celui-ci sera tenu d'en rapporter la mainlevée dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

De son côté, le VENDEUR devra remettre dans le délai légal à l'Inspecteur des Impôts, service des Contributions Directes compétent, les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux.

3°) AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

4°) VISA DES LIVRES DE COMPTABILITE

Relativement aux livres de comptabilité tenus par le vendeur, et se rapportant à l'exploitation du fonds vendu pendant ces trois dernières années, les parties déclarent et reconnaissent :

- que ces livres ont été visés par elles,
- qu'ils resteront en la possession du vendeur, à charge de les tenir à la disposition de l'acquéreur pendant les trois années qui suivront l'entrée en jouissance du fonds.

FB

FB

5°) IMPOT SUR LA PLUS VALUE

Le VENDEUR reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée par le présent acte.

TITRE 4 - DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE VENDU

UN FONDS DE COMMERCE de BOUCHERIE CHARCUTERIE AVEC VENTE AMBULANTE, CAFE, sis à LESSARD EN BRESSE (Saône et Loire), "Le Bourg", exploité dans un immeuble appartenant à Monsieur Jean BERT, Et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de CHALON SUR SAONE sous le N° A 727 210 924, Et inscrit au Répertoire des Métiers de CHALON SUR SAONE sous le N°

Font partie du fonds de commerce :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui lui sont attachés,
- le matériel et le mobilier décrits et estimés, article par article, dans un état approuvé par les requérants, cet état restant annexé à l'acte,
- les licences et autorisations délivrées par l'Administration ; les brevets ou cartes permettant son exploitation, et notamment :
Licence IV dite Grande Licence,
- le droit à la ligne téléphonique numéro 03 85 96 40 77,
- le droit au bail, énoncé plus loin, des locaux dans lesquels le fonds est exploité.

Marchandises

Les marchandises commercialisables en stock au jour fixé pour l'entrée en jouissance, et dont le montant sera déterminé par un inventaire dressé contradictoirement entre les parties, seront reprises à prix de facture, TVA en sus.

Le prix en sera payé directement entre les parties.

Licence de débit de boissons

Le Vendeur a la libre disposition de la licence de débit de boissons.

Il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives relatives à ce commerce.

Il n'a jamais encouru la déchéance de la licence, notamment en n'ayant jamais cessé d'exploiter pendant plus d'un an le débit de boissons auquel elle est attachée.

TITRE 5 - ENONCIATIONS OBLIGATOIRES**1°) ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce ci-dessus désigné dépend de la communauté existant entre les époux BOUILLIER-GUILLEMIN par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble, pour le compte de ladite communauté, de Monsieur André BERT, négociant, et Madame Andrée UNY, son épouse, demeurant ensemble à LESSARD EN BRESSE, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 Janvier 1972, enregistré à CHALON SUR SAONE le 7 Mars 1972, folio 65 bordereau 95/1.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Quarante cinq mille francs (45 000 Francs), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 35 650 Francs,

FB

FB

- et aux éléments corporels pour 9 350 Francs.
Lequel prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.
Le vendeur déclare que les formalités postérieures à cette acquisition ont été régulièrement effectuées.

2°) ETAT DES INSCRIPTIONS

Le vendeur déclare qu'il n'existe sur le fonds objet de la présente vente aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Selon état ci-annexé délivré le 6 Juillet 2000 par Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Commerce de CHALON SUR SAONE.

3°) CHIFFRES D'AFFAIRES

Les résultats d'exploitation sont les suivants :

1ent - Chiffres d'affaires (hors taxes) :
Du 1er/10/1996 au 30/09/1997 : 1.562.298 Francs
Du 1er/10/1997 au 30/09/1998 : 1.563.163 Francs
Du 1er/10/1998 au 30/09/1999 : 1.552.273 Francs
Du 1er/10/1999 à ce jour : non déterminé

2ent : Bénéfices commerciaux :
Du 1er/10/1996 au 30/09/1997 : 222.203 Francs
Du 1er/10/1997 au 30/09/1998 : 169.665 Francs
Du 1er/10/1998 au 30/09/1999 : 281.292 Francs
Du 1er/10/1999 à ce jour : non déterminé

L'acquéreur déclare pour ce qui le concerne que les indications qui lui sont fournies ci-dessus sont pour lui un élément d'appréciation suffisant relativement à la vente et correspondent d'ailleurs aux conventions directement arrêtées entre lui-même et le vendeur.

4°) BAIL DES LOCAUX

Le FONDS DE COMMERCE présentement vendu est exploité dans les locaux suivants sis à LESSARD EN BRESSE (Saône et Loire) :

Un ténement d'immeubles sis au Bourg, à usage d'habitation et commercial, savoir :

Un bâtiment principal, comprenant : magasin de boucherie, salle de café, arrière boutique, chambre froide, salle à manger, cuisine, trois chambres au premier étage, grande salle autrefois à usage de bal,

Cour,
Laboratoire de boucherie,

Bâtiment à usage de dépendances composé d'un garage avec chambre froide et d'un laboratoire.

Appartenant à Monsieur Jean BERT, retraité, demeurant à LESSARD EN BRESSE (Saône et Loire), "Le Bourg", époux de Madame Maryse Michèle PERRAULT.

Ce bail a été renouvelé suivant acte reçu par Me RADOT, notaire associé soussigné, le 1er Février 1999,

- Pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1er Février 1999 pour se terminer le 31 Janvier 2008,

FB

FB

- Le loyer annuel a été alors fixé à la somme de 15.360,06 Francs, payable semestriellement à terme échu, les premier Août et Février de chaque année.

Il est révisable triennalement sur la base de l'indice INSEE du 3ème trimestre 1998 (1057).

Ce loyer est actuellement de 15.360,06 Francs par an.

- Ce bail a eu lieu sous diverses charges et conditions que l'acquéreur déclare bien connaître et notamment sous celles suivantes ci-après littéralement rapportées :

"Les preneurs ne pourront sous louer, ni céder en tout ou en partie leur droit "au présent bail, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, si ce n'est à "leur successeur dans leur commerce, mais dans ce cas, en restant garants et "solidaires avec le cessionnaire du paiement exact des loyers et de l'exécution de "toutes les clauses et conditions du bail.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur **Jean BERT**, retraité, demeurant à LESSARD EN BRESSE (Saône et Loire), "Le Bourg", époux de Madame **Maryse Michèle PERRAULT**,

Né à LESSARD EN BRESSE (Saône et Loire) le 11 Novembre 1941.

Marié avec Madame PERRAULT sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de JULY LES BUXY (Saône et Loire) le 5 Décembre 1960, sans modification depuis lors.

Agissant en qualité de propriétaire des murs où est exploité le fonds faisant l'objet de la présente vente.

Lequel, ès-qualités, après avoir pris connaissance de la cession de fonds de commerce ci-dessus par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire associé soussigné,

A déclaré :

1°) Agréer la cession de bail telle qu'elle a été relatée ci-dessus et accepter Monsieur et Madame BOUILLIER-PRESUMEY comme nouveaux locataires, aux lieu et place de Monsieur et Madame BOUILLIER-GUILLEMIN,

2°) Dispenser que soit faite la notification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

3°) Mais se réserver, le cas échéant, tous droits et actions contre le vendeur tant pour le paiement des loyers et accessoires que pour l'exécution de toutes les charges et conditions du bail.

TITRE 6 - PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 Francs) - à titre d'information il est indiqué que cette somme correspond à la contre valeur de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTS (30 489,80 €), un euro valant 6,55957 francs -, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour Soixante mille francs (60 000 Francs),
- aux éléments corporels pour Cent quarante mille francs (140 000 Francs).

FB

FR

LEQUEL prix a été payé comptant par L'Acquéreur, au moyen de fonds provenant d'un prêt sous seing privé consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est, à concurrence de cent soixante mille francs (160.000 F.),

Au Vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance. Ce paiement a été effectué par la comptabilité de l'Office Notarial.

DONT QUITTANCE

Quant au quarante mille francs (40.000 F) de surplus, ils seront payables dans le délai de 50 jours, sans intérêts jusque là, soit au plus tard le 13 Novembre 2000.

FORMALITES

L'Acquéreur fera remplir les formalités de publicité et d'enregistrement prescrites par la loi dans le délai imparti, le vendeur s'engageant à apporter son entière collaboration à l'acquéreur pour leur exécution.

Si lors ou par suite de l'accomplissement des formalités, il existe ou survient des inscriptions ou des oppositions sur le prix de la présente vente, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans un délai de trente jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

L'Acquéreur s'engage à maintenir l'exploitation du fonds acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour.

Il demande l'application du régime de faveur (tarif réduit), le fonds se trouvant dans une commune située dans un T.R.D.P. (Territoire Rural de Développement Prioritaire).

DEPOT DU PRIX DE VENTE SUR UN COMPTE A TERME

Le Vendeur et l'Acquéreur conviennent de remettre à l'agence du Crédit Agricole CENTRE EST de ST GERMAIN DU PLAIN,

La somme de 160.000 Francs représentant l'intégralité du prix de la vente, afin que, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités à remplir sur la vente, cette somme soit bloquée sur un compte à terme, productif d'intérêts.

Le Vendeur et l'Acquéreur conviennent que le Notaire soussigné et l'organisme dépositaire du prix agiront comme suit :

L'organisme dépositaire ouvrira immédiatement un compte à terme au nom du séquestre. Ce compte sera productif d'intérêt.

La somme remise restera bloquée sur le compte à terme pendant la période d'indisponibilité résultant des dispositions de la loi du 17 Mars 1909 et pendant la période durant laquelle l'Acquéreur est responsable, solidairement avec le Vendeur, du paiement de l'impôt sur le revenu dû par ce dernier.

Aucun retrait anticipé ne pourra avoir lieu avant cette date si ce n'est à la demande du seul Notaire soussigné, mandaté à cet effet par les parties.

L'organisme dépositaire devra transmettre au Notaire soussigné les saisies-arrêts et les avis à tiers détenteurs qui pourraient lui parvenir.

Au terme convenu, comme en cas de retrait anticipé, l'organisme dépositaire remettra les fonds, en principal et intérêts, au Notaire soussigné sur sa seule demande, hors la présence et sans le concours du Vendeur et de l'Acquéreur.

La remise totale des fonds emportera clôture du compte et décharge de l'organisme dépositaire.

Le Notaire soussigné, ayant procédé aux formalités exigées par la loi et reçu les oppositions, procédera, s'il n'a été faite aucune surenchère, à la répartition des

FB

FB

fonds en principal et intérêts ou à leur consignation conformément aux règles en vigueur.

DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à LOUHANS, au siège de la Société Civile Professionnelle "Josiane MACHEREY-DELPOUX et François RADOT, notaires associés".

DONT ACTE sur dix pages

numérotées de 1 à 10 inclus.

Fait et passé à LOUHANS, au siège de l'Office Notarial.

Et après lecture du présent acte aux comparants et intervenants, cet acte a été signé par les comparants et intervenants et le Notaire à la date indiquée.

Suivent les signatures : P. BOUILLIER, Y. GUILLEMIN, F. BOUILLIER, F. PRESUMEY, J. BERT et Me François RADOT, notaire.

En marge se trouve la mention : enregistré à LOUHANS RP le 27 Septembre 2000. Bordereau 321 n° 2 extrait 482. Reçu : cinq cents francs. Signé M. DUCERF, contrôleur.

Suit la teneur de l'annexe.

FB

FB

N° DES ARTICLES	DÉSIGNATION	QUAN- TITÉS	VALEUR			
			UNITAIRE	TOTALE		
ÉTAT } DU MATÉRIEL (1) DES MARCHANDISES NEUVES CÉDEES (1)			N° de l'enregist ^r	1	2	3
1	Agencements			10.000,00		
2	Véhicule Mercedes			80.000,00		
	- Chassis 30.000					
	- Cabine 50.000					
3	Véhicule Citroën			30.000,00		
	- Chassis 20.000					
	- Cabine 10.000					
4	Bétaillère			500,00		
5	Congélateur			300,00		
6	Pompe à eau			200,00		
7	Trancheur électrique			500,00		
8	Groupe pour frigo			500,00		
9	Pompe à saler			500,00		
10	Mélangeur à viande			3.000,00		
11	Fourneau			5.000,00		
12	Plonge			1.000,00		
13	Table inox			3.000,00		
14	Four			2.500,00		
15	Cutter vertical			500,00		
16	Vitrine électrolux			2.500,00		
TOTAL :				140.000,00		

(1) Rayer la mention inutile.

FG

FB

**AVENANT
BAIL COMMERCIAL
Soumis au décret du 30 septembre 1953**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame BOUILLIER Fabienne (Née PRESUMEY) et Monsieur BOUILLIER Franck, demeurant Le Bourg – 71440 LESSARD EN BRESSE

Ci-après dénommés « Le Bailleur »
D'une part,

ET :

La charcuterie BOUILLIER, entreprise individuelle située à LESSARD EN BRESSE (71440), le Bourg, immatriculée au RCS de Chalon sur Saône sous le numéro 433 479 235 représentée par Monsieur BOUILLIER Franck, agissant en qualité de chef d'entreprise.

Ci-après dénommée « Le Preneur »
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - BAIL

Le Bailleur donne à bail à loyer, à titre commercial, conformément aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 Septembre 1953, au preneur qui accepte, les biens et droits immobiliers ci-dessous désignés.

Article 2 – DESIGNATION

Un tènement d'immeubles sis au Bourg, à LESSARD EN BRESSE, à usage commercial, savoir :

- un bâtiment consistant en un laboratoire de boucherie
- un bâtiment principal à usage commercial comprenant un magasin de boucherie, salle de café, cuisine, grande salle et trois pièces au premier étage servant de stockage

le tout cadastré section AD, numéros :

15 lieudit « LESSARD » pour une contenance de DEUX ARES
QUATRE VINGT DOUZE CENTIARES (2a 92 ca)

FB

FB

21 lieudit « LESSARD » pour une contenance d'UN ARE TREIZE CENTIARES (1a 13 ca)

46 lieudit « LESSARD » pour une contenance de QUATRE ARES QUARANTE CINQ CENTIARES (4a 45 ca).

Le Preneur déclarant avoir visité et examiné les lieux et les estimant conformes à l'usage qu'il entend en faire.

Article 3 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 15 Avril 2008 pour se terminer le 14 Avril 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 du décret du 30 Septembre 1953, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale et le Bailleur aura la même faculté s'il entend évoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du même décret, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un des cas prévus ci-dessus devra donner congé à l'autre partie par acte extrajudiciaire au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

Article 4 – DESTINATION

Les locaux, objet du présent contrat, seront utilisés par le Preneur pour son activité de Boucherie et Bar/Restaurant..

Le Preneur est autorisé à adjoindre aux activités ci-dessus énumérées des activités annexes ou complémentaires à condition qu'elles restent accessoires et ne modifient aucunement la destination principale des lieux.

Article 5 – CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que le preneur accepte expressément :

5.1. – de prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance

5.2. – d'effectuer ponctuellement pendant toute la durée du bail tous travaux d'entretien locatif et notamment :

- . entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures et serrures ;
- . prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;

FS

FB

assumer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuation desservant les lieux loués ;

Seuls les gros travaux limitativement visés à l'article 606 du Code Civil restent à la charge du Bailleur, et encore à l'exception du cas où ils seraient rendus nécessaires par la faute ou la négligence du Preneur.

De convention expresse entre les parties, le Preneur prendra en charge la totalité des travaux de plâtrerie, peinture, menuiserie intérieure, plomberie, chauffage, électricité générale, câblage informatique et alarme intrusion, à réaliser à l'occasion de son entrée dans les lieux. Le coût des travaux sus-visés sera réglé directement par le preneur aux entrepreneurs.

A l'expiration du présent bail, ou encore au départ du preneur, lesdits travaux d'aménagement resteront sans indemnité la propriété du Bailleur, à moins que celui-ci n'exige la remise en état des lieux, aux frais du Preneur.

5.3. – de rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif.

5.4. – de maintenir les locaux loués constamment utilisés et garnis de mobilier et matériel en quantité et de valeur suffisante pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions des présentes.

5.5. – d'occuper personnellement les lieux loués, le Preneur s'interdisant de sous-louer ou prêter à des tiers tout ou partie desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit, ainsi que d'y domicilier toute personne physique ou morale.

5.6. – de payer ses impôts personnels et mobiliers, la taxe professionnelle et tout nouvel impôt ou taxe relatifs aux lieux loués, et de supporter leur augmentation de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet et d'en justifier le paiement sur réquisition. Enfin, de payer les consommations d'eau et d'électricité suivant les indications des compteurs, ainsi que la location desdits compteurs.

De rembourser au bailleur la taxe ordures ménagères.

5.7. – de laisser pénétrer en tout temps dans les lieux loués le Bailleur et ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir. Sauf cas d'urgence caractérisé, le Preneur sera informé au préalable de ces visites.

Le Preneur devra laisser visiter les lieux par le Bailleur ou ses représentants en cas de résiliation de bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, et souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches à tels emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

5.8. – de supporter, quelle qu'en soit la durée, même si elle excède 40 jours, et ce par dérogation de l'article 1724 du Code Civil, les grosses réparations et améliorations nécessaires et utiles, même si elles ne doivent pas profiter au Preneur, ainsi que les travaux prescrits par les Commissions Administratives.

FB

FB

5.9. – de supporter, par dérogation à l'article 1723 du Code Civil, que le Bailleur apporte toutes modifications qu'il jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble.

5.10. – de ne pouvoir prétendre à aucune diminution de loyer en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, etc... non plus qu'en cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toute autre cause.

5.11. – de faire son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics, émeutes, grèves, guerres civiles, ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

De ne pouvoir tenir le bailleur responsable pour tous vols qui pourraient être commis dans les locaux loués.

5.12. – de faire son affaire personnelle du recours contre l'Etat, la Région, le Département ou la Ville en cas d'expropriation de l'activité exploitée dans les locaux objets du bail pour cause d'utilité publique, le Bailleur ne pouvant être tenu responsable d'une telle expropriation.

5.13. – de se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'Inspection du Travail, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 6 – ASSURANCES ET OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le preneur assurera à ses frais les risques propres à son exploitation.

Il devra en particulier souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une police d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.
- une police d'assurance « Incendie-Explosions » « Vol » et « Dégâts des eaux » garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le bris des glaces et tous risques locatifs tels que le vol y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol, ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Le Preneur devra déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'indemnité allouée par la compagnie d'assurances ou par tout autre organisme au titre des assurances de dommages sera versée entre les mains du bailleur.

Enfin le Preneur s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre le Bailleur, notamment :

- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux ou criminel dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués,
- au cas où les lieux viendraient à être détruits en partie ou en totalité ou expropriés,

- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit la qualité, le Preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Bailleur.

Article 7 – RESPONSABILITE

Le preneur sera personnellement responsable, vis à vis du Bailleur et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'emménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

Article 8 – SOUS LOCATION – CESSION

Le Preneur ne pourra pas céder son droit au présent bail, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce.

En cas de cession, le Preneur devra avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du bailleur qui devra être informé quarante jours avant la régularisation de la cession, tant du projet du Preneur que des nom et références du Concessionnaire et du prix fixé pour la cession.

En cas de cession, le preneur restera en tout état de cause garant et répondant solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail. Un original de l'acte de cession de fonds devra être signifié au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, sauf si la cession a été réalisée par acte authentique avec participation et acceptation du Bailleur.

Article 9 – LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 9 000 € HT, TVA en sus au taux en vigueur et ce à compter du 1^{er} Juin 2009.

En cas de non paiement à son échéance du loyer par le Preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent bail, le Bailleur percevra les pénalités de retard sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure quelconque.

FB

FB

Article 10 – INDEXATION DU LOYER

Le loyer ci-dessus sera révisé à l'expiration de chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. A cet égard, il est convenu que l'indice de base choisi est celui du 4^{ème} trimestre 2007 soit 1 474.

Si l'indice choisi cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui lui serait substitué administrativement, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet par les pouvoirs publics. A défaut de fixation administrative, d'un indice de remplacement, un nouvel indice serait déterminé par les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par voie d'arbitrage ou judiciaire.

En cas de non application partielle ou totale de l'indexation, le bail pourra être résilié de plein droit s'il plaît au Bailleur, qui devra le notifier au Preneur par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le Preneur devra alors libérer immédiatement les locaux et, s'il s'y refuse, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont situés les locaux, statuant en la forme des référés.

Article 11 – CHARGES

Le Preneur s'engage à assumer l'intégralité de la consommation d'eau, d'électricité, gaz et autres services afférents aux locaux et, plus généralement, à assumer en plus des travaux d'entretien et de réparations l'intégralité des charges dites locatives concernant l'immeuble loué qui ne seraient pas incluses dans l'énumération qui précède.

Article 12 – DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le Preneur verse ce jour au bailleur la somme de 750 euros correspondant à un terme de loyer en principal à titre de dépôt de garantie.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du bail et ne produira pas d'intérêts.

A l'expiration du bail, le présent dépôt de garantie sera restitué au Preneur après le paiement de tous loyers, charges et accessoires, ainsi que de toutes indemnités dont il pourrait être débiteur envers le Bailleur, notamment à l'occasion des travaux qui pourraient être nécessaires à la remise en parfait état locatif des locaux loués.

Article 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charges ou d'inexécution d'une seule des clauses du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré

par acte extrajudiciaire et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sans que celui-ci ait à remplir aucune formalité.

Si dans ce cas le Preneur se refusait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont situés les locaux objets du bail, statuant en la forme des référés, lequel reçoit expressément compétence aux termes des présentes.

Cette ordonnance ne sera pas susceptible d'appel ; toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration d'un délai d'un mois ci-dessus, sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au Bailleur.

Dans tous les cas de résiliation, la somme versée au Bailleur à titre de dépôt de garantie demeurera acquise à ce dernier à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit au paiement des loyers courus ou à courir, y compris le terme commencé au moment de la sortie des lieux et du prix des réparations locatives et sous réserve de tous autres droits et actions prévus tant par la loi et les règlements en vigueur à ce moment, que par les clauses et conditions des présentes et de leurs avenants futurs.

Tous frais de procédure, de poursuite, d'honoraires et débours d'auxiliaires de justice ou de mesure conservatoire resteront à la charge du Preneur.

Article 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le preneur fera son affaire de l'installation de ses propres lignes téléphoniques et de ses rapports avec l'administration.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

Article 15 – LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, ou de la résiliation des présentes conventions sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont sis les locaux objet du présent bail.

Article 16 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.

Article 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

- . le Preneur dans les locaux loués
- . le Bailleur en son siège social.

Fait à LESSARD EN BRESSE,
Le 15 Juin 2009.



Les Bailleurs
Madame BOUILLIER Fabienne
Monsieur BOUILLIER Franck

Le Preneur
Charcuterie BOUILLIER
Représenté par Monsieur BOUILLIER Franck

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE BOUILLIER FRANCK MICHEL RAYMOND
né(e) le 27/08/1965 à LONS LE SAUNIER (FRANCE)
LE BOURG
LESSARD EN BRESSE
71440 MONTRET

ACTIVITE BOUCHERIE, CHARCUTERIE, VOLAILLES, PLATS
CUISINES, EPICERIE, PRODUITS FRAIS, CAFE,
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 433 479 235 (2000 A 895)

NOM DU DEMANDEUR : SELARL TISSOT HOPGOOD DEMONT

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L. 621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART. L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE A CE JOUR
DELIVRE LE 17/11/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE

